

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.570 du 10 août 1998

A.68.087/VIII-737
(anciennement VI-13.160)

En cause : **SNYKERS** Guy,
rue de la Procession 56
7830 Bassilly,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre du Budget.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mars 1996 par Guy SNYKERS, qui demande l'annulation des arrêtés ministériels du 12 janvier 1996 remplaçant ses affectations précédentes auprès du ministre de l'Emploi et du Travail et du ministre des Pensions par de nouvelles accréditations et interprétés en ce sens par la lettre du chef de corps de l'Inspection des Finances du 30 janvier 1996;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 28 janvier 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 8 juin 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 26 juin 1998;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et M. GOBELNY, inspecteur d'administration fiscale, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause sont les suivants :

Le requérant est inspecteur des finances.

Par arrêtés ministériels du 21 avril 1992 "portant accréditation d'un inspecteur des Finances", il a été désigné pour exercer la fonction d'inspecteur des finances auprès du Ministre de l'Emploi et du Travail et auprès du Ministre des Pensions; chacun de ces arrêtés prévoit qu'en cas d'absence du requérant, sa suppléance sera exercée par un autre inspecteur des Finances, dont le nom est précisé, accrédité auprès du même ministre et chaque arrêté porte, en son article 3 : "le chef de corps de l'inspection des Finances reste accrédité auprès de tous les ministres".

Le 12 janvier 1996, de nouveaux arrêtés ministériels "portant accréditation d'inspecteurs des Finances" sont pris; il s'agit des actes attaqués; le requérant est

désigné pour exercer les fonctions d'inspecteur des Finances auprès du Ministre des Affaires étrangères et auprès du Ministre du Commerce extérieur où il est chargé d'un dossier particulier. Le premier de ces arrêtés indique qui remplacera le requérant en cas d'absence et porte que "le chef de corps de l'inspection des Finances reste accrédité auprès de tous les ministres"; le second ne comporte pas ces précisions.

Les actes attaqués ont été notifiés au requérant par lettre du 15 janvier 1996.

Le 27 janvier 1996, l'organisation syndicale du requérant s'adresse, en son nom, au chef de corps de l'intéressé; elle considère qu'il n'a pas été mis fin aux accréditations du requérant auprès du Ministre de l'Emploi et du Travail et auprès du Ministre des Pensions et poursuit en ces termes :

" Nous vous demandons donc de notifier formellement à M. G. SNYKERS la position que vous comptez adopter quant à ses accréditations auprès des quatre ministres précités.

Pour autant que de besoin, nous vous rappelons également que M. SNYKERS s'oppose formellement au retrait de ses accréditations auprès du Ministre de l'Emploi et du Travail et auprès du Ministre des Pensions.

(...)"

Il est répondu par une lettre adressée le 30 janvier 1996 au requérant : "vos nouvelles accréditations remplacent vos affectations précédentes auprès des Ministres de l'Emploi et du Travail et des Pensions";

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité du recours au motif que les décisions que prend le Ministre du Budget "quant à l'affectation des inspecteurs des Finances sont des mesures d'ordre intérieur qui relèvent uniquement de l'organisation et du fonctionnement du service et sont laissées à l'appréciation du Ministre"; qu'elle précise : "En cas de modification d'affectation, l'inspecteur des Finances ne change

pas de service mais il accomplit les mêmes missions qui lui sont confiées par l'arrêté royal du 16 novembre 1994 dans le cadre de l'affectation qui lui est dévolue sur base de la rotation (...) entre les différents ministères et durant toute sa carrière. La modification d'affectation n'a pour l'inspecteur des Finances aucune conséquence sur son statut administratif, sa carrière ou son statut pécuniaire";

Considérant que le requérant soutient, quant à lui, que "ce n'est pas parce que la modification d'affectation n'a aucune conséquence sur le statut administratif ou pécuniaire du requérant qu'ipso facto on puisse conclure que l'acte contesté n'est pas un acte juridique et échappe au contrôle de la haute juridiction administrative"; qu'à l'appui de sa thèse, il invoque le caractère "brutal et imprévisible" de son changement d'affectation qui, selon lui, remet en cause tout son travail de contrôle et fait valoir que si les inspecteurs des Finances sont accrédités par un arrêté ministériel rédigé en des termes très précis, c'est parce que le ministre a voulu donner à cette accréditation une certaine stabilité et un certain contenu juridique; qu'il soutient que la modification de l'affectation d'un inspecteur des Finances ne peut pas être le résultat d'une décision arbitraire et qu'"il est donc essentiel que la modification d'affectation des inspecteurs des Finances ne soit pas assimilée à une simple mesure d'ordre intérieur non susceptible d'aucun contrôle juridictionnel"; qu'il met encore l'accent sur l'indépendance qui doit être garantie aux inspecteurs des Finances dans l'exercice de leurs fonctions;

Considérant que le terme "affectation" est impropre pour qualifier les mesures contestées; que l'acte par lequel un inspecteur des Finances est chargé de mission auprès d'un ministre est une "accréditation", c'est-à-dire un acte par lequel lui est donnée l'autorité nécessaire pour agir en sa qualité auprès d'un ministre déterminé;

que, comme le souligne à juste titre la partie adverse, l'inspecteur des Finances reste, quelle que soit l'autorité auprès de laquelle il est accrédité, chargé, au sein de l'inspection des Finances, des fonctions déterminées par la réglementation en la matière, singulièrement par l'arrêté royal du 16 novembre 1994 relatif au contrôle administratif et budgétaire; que l'accréditation d'un inspecteur des Finances détermine sa tâche en indiquant l'autorité qu'il doit contrôler; que la détermination des tâches auxquelles doit se consacrer un agent est une mesure d'ordre intérieur; que, n'étant pas fondée sur le comportement du requérant et ne modifiant ni sa carrière, ni son statut administratif ou pécuniaire, elle ne constitue pas un acte susceptible de recours;

Considérant que les développements que consacre le requérant à l'indépendance dont doit jouir l'inspecteur des Finances dans l'accomplissement de sa tâche ne sont pas de nature à énerver cette constatation; qu'il résulte tant de l'arrêté royal précité du 16 novembre 1994 que du rapport au Roi qui le précède que les garanties d'indépendance sont données aux inspecteurs des Finances par leur statut organique et pécuniaire; que d'ailleurs cette indépendance doit être garantie essentiellement à l'égard du ministre contrôlé et non à l'égard des organes du contrôle administratif et budgétaire; que, comme le relève le rapport au Roi précité, en tant que contrôleurs, les inspecteurs des Finances agissent "au nom et pour compte des ministres qui ont le budget ou l'administration générale dans leurs attributions"; que l'exception est fondée;

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le dix août 1900 nonante-huit par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.